

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC « LA MÉTAIRIE ROUGE » - NANTES MÉTROPOLE/LOIRE OCÉAN MÉTROPOLE AMÉNAGEMENT

Par arrêté préfectoral n° 2023/BPEF/052 en date du 5 mai 2023, une enquête publique unique est ouverte à la **Direction de l'Aménagement et de la Transition de la Chapelle-sur-Erdre – 4 rue de Bretagne – 44240 La Chapelle-sur-Erdre (siège de l'enquête)**, et à titre subsidiaire, au **pôle de proximité de Nantes Métropole « Erdre & Cens » (48 boulevard Albert Einstein 44300 Nantes)**, (sans permanence), pendant 33 jours consécutifs, **du lundi 5 juin 2023 au vendredi 7 juillet 2023 inclus**, portant sur :

- l'autorisation environnementale unique (AEU) au titre des articles L 181-1 et L 181-2 du code de l'environnement (*loi sur l'eau avec dérogation espèces et habitats protégées*),
- la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC « La Méairie Rouge » à la Chapelle-sur-Erdre,
- la cessibilité des parcelles constituant l'emprise de l'opération envisagée (*délimitation exacte des immeubles à acquérir par voie d'expropriation et identification, de façon précise, des propriétaires et autres titulaires de droits concernés par le projet*).

Mme Françoise BELIN, attachée principale territoriale, à la retraite, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur. Le commissaire enquêteur est chargé de diriger l'enquête et de recevoir les observations du public aux dates et heures ci-après, à la Direction de l'Aménagement et de la Transition de la Chapelle-sur-Erdre, située 4 rue de Bretagne à la Chapelle-sur-Erdre :

- **Lundi 05 juin 2023 de 8h30 à 12h30**
- **Mercredi 14 juin 2023 14h00 à 17h30**
- **Samedi 24 juin 2023 de 9h00 à 12h00**
- **Mardi 27 juin 2023 de 15h30 à 18h30**
- **Vendredi 07 juillet 2023 de 14h00 à 17h30**

Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier « papier » d'enquête publique unique à la Direction de l'Aménagement et de la Transition de la Chapelle-sur-Erdre et au pôle de proximité de Nantes Métropole « Erdre & Cens », aux jours et heures d'ouverture des services au public. Il peut également consulter le dossier numérique sur un poste informatique uniquement à la Direction de l'Aménagement et de la Transition de la Chapelle-sur-Erdre. La consultation du dossier d'enquête publique unique est également possible sur le site Internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>). (rubriques : *Publications / Publications légales / Enquêtes publiques*)

Le dossier comporte les avis obligatoires des autorités administratives.

Pendant le temps strict de l'enquête, le public peut formuler ses observations et propositions :

- sur les registres d'enquête ouverts à cet effet à la Direction de l'Aménagement et de la Transition de la Chapelle-sur-Erdre et au pôle de proximité de Nantes Métropole « Erdre & Cens » ;
- par voie postale, à l'attention du commissaire- enquêteur, à l'adresse suivante : *Direction de l'Aménagement et de la Transition de la Chapelle-sur-Erdre -4 rue de Bretagne – 44240 La Chapelle-sur-Erdre ;*
- sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4667> (accessible aussi depuis le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique)
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-4667@registre-dematerialise.fr (La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte).

Toutes ces observations et propositions sont mises à disposition du public, dans les meilleurs délais, et accessibles depuis le registre dématérialisé et sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de Loire-Atlantique (*Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières*) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Dès réception, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site des services de l'État en Loire-Atlantique et mis à la disposition du public, à la Direction de l'Aménagement et de la Transition de la

Chapelle-sur-Erdre et au pôle de proximité de Nantes Métropole « Erdre & Cens », pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de Nantes Métropole (maître d'ouvrage) – 2 cours du Champ de Mars -44923 Nantes ou de la SPLA Loire Océan Métropole Aménagement (concessionnaire de la ZAC) - 34 rue du Pré Gauchet - CS 93521 – 44035 Nantes Cedex.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- une autorisation environnementale unique au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement (loi sur l'eau avec dérogation espèces protégées) assortie de prescriptions, délivrée par le préfet de la Loire-Atlantique, ou un refus ;
- une déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet envisagé, ou un refus motivé.

La présente publication est faite notamment en vue de l'application :

- des articles L.311-1 à L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui disposent :
« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

- de l'article R.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose :
« La notification prévue à l'article L.311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R.311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »